

MINISTERE CHARGE DE LA COORDINATION
DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE,
MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES PRIVATISATIONS

REPUBLICQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX
PUBLICS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DU BUDGET

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE n° 11 711

fixant les routes à pesage et à péage et le nombre
de postes de pesage et de péage routiers

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION
GOUVERNEMENTALE, MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
PRIVATISATIONS,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier
de l'Etat ;
Vu la loi n°7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;
Vu la loi n°8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public
administratif dénommé fonds routier ;
Vu le décret n°72-39 du 8 février 1972 portant création d'un réseau routier principal
et secondaire ;
Vu le décret n°2000-187 du 20 août 2000 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;
Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir
réglementaire ;
Vu le décret n°2004-164 du 26 avril 2004 portant approbation des statuts du fonds
routier ;

Vu le décret n°2004-165 du 26 avril 2004 fixant la composition, les modalités d'emploi, de recouvrement et de versement des ressources de l'établissement public administratif dénommé fonds routier ;
 Vu le décret n°2004-166 du 26 avril 2004 fixant les modalités de fonctionnement des stations de pesage routier ;
 Vu le décret n°2004-168 du 26 avril 2004 instituant le droit de péage sur les axes bitumés du réseau routier national ;
 Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRESENT:

Article premier : Le présent arrêté fixe la liste des routes à pesage et à péage ainsi que le nombre de stations de pesage et de postes de péage.

Article 2 : Les routes à pesage et à péage, classées suivant la nomenclature officielle ainsi que le nombre de stations de pesage et de postes de péage qu'elles comportent sont arrêtées ainsi qu'il suit :

Nomenclature	Axe routier concerné	Nombre de stations et de postes	Nom localité	Localisation
Route Nationale n°2	Brazzaville-Owando	8	Djiri péage/pesage	PK 20 à partir de Brazzaville
			Odziba péage	PK 95 - à 300m après le panneau Training
			Mbouambé-Léfini péage	PK 176 - au niveau du stade de football, en face de la buvette "Bout du choc"
			Ngo péage/pesage	PK 241- entrée de Ngo au niveau des panneaux - Ecole de l'Intégration et Projet d'Appui aux Cantines Scolaires
			Gamboma péage	PK 310 -avant le pont de la Nkéni au niveau du poste de police

Article 3 : Le franchissement de tout poste de péage est subordonné à la présentation d'un ticket ou d'une carte d'abonnement en cours de validité. Les caractéristiques du ticket sont déterminées par le ministre en charge des finances.

Le ticket est immédiatement poinçonné par l'agent préposé au contrôle et perd de ce fait sa validité au prochain poste de péage.

Les tickets incomplets, illisibles, mutilés, falsifiés ou irrégulièrement coupés n'ont aucune valeur et ne sont pas acceptés au poste de péage.

La carte d'abonnement n'est valable que pour le poste de péage dont elle porte la mention.

L'agent préposé au contrôle en certifie la régularité et la validité.

Article 4 : Le poste de péage fonctionne 24 heures sur 24.

Il comprend :

- un représentant du ministère en charge des transports ou des travaux publics, coordonnateur du poste ;
- un représentant du ministère en charge des finances, régisseur du poste ;
- trois équipes de huit personnes chacune.

Chaque équipe comprend :

- un représentant du ministère en charge des transports ou des travaux publics, chef d'équipe ;
- deux vendeurs de tickets ;
- deux poinçonneurs de tickets ;
- trois agents des forces de l'ordre chargés de la sécurité du poste.

Chaque équipe travaille pendant 12 heures et bénéficie en compensation d'une journée de repos.

Le chef d'équipe est chargé, notamment, de :

- conserver les souches des tickets que les agents préposés au contrôle récupèrent au moment du poinçonnage ;
- tenir le registre des statistiques journalières sur le trafic ;
- tenir le registre des rapports mensuels dans lequel sont consignés les infractions relevées, les difficultés rencontrées, les statistiques mensuelles, l'emploi du temps des équipes et éventuellement la comptabilité des stocks de tickets vendus au poste.

3

Le directeur départemental du trésor peut délivrer la carte d'abonnement à un service public.

Article 5 : Le dossier de demande d'abonnement est adressé au directeur départemental du trésor de la circonscription concernée en cas de demande nouvelle et au chef du poste comptable s'il s'agit d'un renouvellement.

Article 6 : Le dossier de demande d'abonnement comprend les pièces suivantes :

Pour les usagers visés au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté :

- une demande adressée au directeur départemental du trésor concerné ;
- une attestation de domicile permanent ;
- une attestation d'activités ou de service ;
- une photocopie certifiée conforme de la carte grise du véhicule à abonner ;
- un récépissé de paiement des frais subséquents.

Pour les usagers visés à l'alinéa 3 de l'article 2 du présent arrêté :

- une demande adressée au directeur départemental du trésor concerné ;
- une photocopie de la carte de transport public de personnes et celle de la quittance de paiement de la patente en cours de validité ;
- un récépissé de paiement des frais subséquents.

Article 7 : Le renouvellement se fait sur simple présentation de l'ancienne carte d'abonnement au poste comptable compétent. La nouvelle carte porte au recto et en diagonale la mention "renouvellement". Elle est délivrée après le retrait de l'ancienne carte.

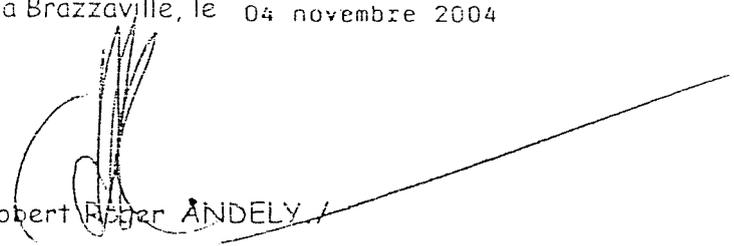
Article 8 : Le produit de la vente des cartes d'abonnement est reparti ainsi qu'il suit :

- fonds routier : 85% ;
- trésor public : 15%.

Article 9 : Tout usager qui souhaite s'acquitter, en une seule fois, du droit de péage, pour une période donnée, peut s'adresser au directeur départemental du trésor concerné, en vue d'en fixer les modalités, sur la base du tarif plein.

Article 10: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 04 novembre 2004



Rigobert Réber ANDELY